



Guide de l'utilisateur

SAUVÉR Autopartage

Version du 14 décembre 2023

Table des matières

1. Fonctionnement de SAUVÉR	4
1.1 Définitions.....	4
1.2 Interface Web.....	4
1.3 Utilisation du véhicule.....	4
1.4 Dépannage.....	5
2. Règlement d'utilisation de SAUVÉR – Municipalité de Petit-Saguenay	5
2.1 Définitions.....	5
2.2 Conducteurs autorisés	6
2.3 Usages interdits.....	6
2.4 Facturation de service.....	6
2.4.1 Tarifs (sans les taxes).....	6
2.4.2 Pénalités (frais additionnels).....	6
2.4.3 Détermination de la durée de l'utilisation.....	7
2.5 Prise de possession et retour du véhicule	7
2.5.1 Prise de possession du véhicule	7
2.5.2 Retour du véhicule.....	7
2.6 Dépense courante : lave-glace	7
2.7 Responsabilités de l'abonné.....	8
2.7.1 Généralités.....	8
2.7.2 Autonomie des véhicules électriques	8
2.7.3 Accident.....	8
2.7.4 Enquête et procédure	9
2.8 Assurances.....	9
2.9 Limite de responsabilité de la municipalité de Petit-Saguenay.....	9
2.10 Facturation	10
3. Contrat d'abonnement SAUVÉR - Municipalité de Petit-Saguenay	10
3.1 Définitions.....	10
3.2 Objet du contrat.....	10
3.3 Admissibilité.....	10
3.4 Durée et terminaison du contrat	10
3.5 Résiliation.....	11
3.6 Dispositions finales.....	11

3.6.1	Modifications.....	11
3.6.2	Invalidité partielle	11
3.6.3	Genre et nombre.....	11
3.6.4	Explications et compréhension.....	12
3.6.5	Lois applicables.....	12
3.7	Informations et signatures.....	13

1. Fonctionnement de SAUVÉR

Le système SAUVÉR est une application offrant des services pour gérer un véhicule et proposer un service de transport collectif individuel via l'autopartage.

Le système SAUVÉR gère le partage interne avec des employés d'une organisation propriétaire du véhicule et le partage externe avec des usagers non propriétaires du véhicule.

1.1 Définitions

- **Usager** : employé municipal, partenaire ou citoyen à qui serait offert le service SAUVÉR.
- **Zone de stationnement** : cercle d'un rayon de 50m autour du point géographique entré lors de la création de la zone qui est assignée au véhicule pour permettre au système de détecter le début et la fin de l'utilisation d'une réservation (à la borne électrique dans le stationnement de la municipalité).
- **Carte à puce** : carte de proximité qui sert de clé pour les usagers
- **Lecteur de carte** : boîtier installé sous le pare-brise servant à verrouiller et déverrouiller le véhicule au contact de la carte à puce.
- **Clé de secours** : clé maitresse permettant d'activer la voiture.

1.2 Interface Web

Lire le *guide d'utilisation* (annexe sur le site web) pour se connecter à la plateforme web, télécharger l'application téléphone et/ou effectuer une réservation de l'autopartage.

1.3 Utilisation du véhicule

L'utilisation du véhicule peut se faire seulement une fois la réservation effectuée et durant la période réservée. L'utilisation du véhicule se passe sensiblement comme avec un véhicule avec une clé, à l'exception du verrouillage et déverrouillage qui est contrôlé par le lecteur de carte.

Pour déverrouiller et verrouiller le véhicule, il suffit de placer sa carte valide sur le pare-brise, au niveau de l'autocollant SAUVÉR, où le système de lecteur de carte est installé sous le pare-brise.

Une utilisation normale du véhicule peut se résumer comme suit :

- Faire une réservation par l'interface web
- Se rendre à la zone de stationnement
- Débrancher le véhicule s'il est branché et replacer le câble de recharge sur la borne électrique. Refermer la trappe sur la gauche de la voiture.
- Placer la carte à puce sur le lecteur de carte pour déverrouiller le véhicule.

- Accéder au siège conducteur et fermer toutes les portes.
- Appuyer sur le bouton-poussoir (*power*) pour démarrer en pressant simultanément sur la pédale des freins.
- Conduire
- Revenir se stationner dans la zone de stationnement à la fin de sa sortie
- Pour éteindre le véhicule, il faut appuyer sur le bouton-poussoir en appuyant simultanément sur la pédale des freins
- Appuyer sur la trappe de recharge sur la gauche du véhicule et le brancher sur la borne de recharge
- Fermer toutes les portes et passer la carte pour verrouiller le véhicule.

À partir de l'heure du début de la réservation, l'utilisateur possède une heure pour passer sa carte sur le lecteur. Après ce délai, la réservation sera automatiquement annulée.

À partir du moment où le véhicule est déverrouillé ou éteint à la suite d'une utilisation, l'utilisateur a deux minutes pour démarrer le véhicule. Si le véhicule n'est pas démarré après ce temps, le module de clé sera désactivé pour raison de sécurité. Le démarrage devient donc désactivé. L'utilisateur devra passer à nouveau sa carte sur le lecteur de carte pour réactiver le module de clé.

1.4 Dépannage

En cas d'urgence, communiquer avec la municipalité pendant les heures d'ouverture de la municipalité, soit du lundi au jeudi de 8h00 à 16h00 et les vendredis de 8h00 à 12h00.

En dehors de ces heures, contacter le garage Éric Lavoie de Petit-Saguenay, ou tout autre garage proche.

2. Règlement d'utilisation de SAUVÉR – Municipalité de Petit-Saguenay

Ce règlement présente l'ensemble des règles assurant le bon fonctionnement de l'autopartage du véhicule SAUVÉR de la municipalité de Petit-Saguenay.

2.1 Définitions

- **Abonné** : personne inscrite auprès de la municipalité pour utiliser le véhicule en autopartage
- **Contrat** : contrat d'abonnement SAUVÉR de Petit-Saguenay

- **Zone de stationnement** : l'aire géographique désignée dans le stationnement de la municipalité, située au 35 rue du Quai, G0V 1N0, Petit-Saguenay (QC), CANADA

2.2 Conducteurs autorisés

L'utilisateur s'engage à ne permettre l'utilisation du véhicule qu'à un conducteur autorisé, c'est-à-dire :

- Lui-même
- Toute autre personne mandatée par la municipalité

L'abonné qui permet à un conducteur, autre que lui-même, d'utiliser un véhicule réservé à son nom demeure entièrement responsable de ce véhicule.

2.3 Usages interdits

L'usage du véhicule dans les circonstances décrites ci-dessous est interdit :

- Dans le but de tirer, de pousser ou de propulser une remorque ou un autre véhicule
- Par une personne se trouvant sous l'influence de la drogue, de l'alcool ou de médicaments qui diminuent sa capacité à conduire un véhicule
- Par une personne ayant donné à la municipalité de Petit-Saguenay de faux renseignements
- Dans l'accomplissement d'un délit ou d'une activité illégale

Il est aussi interdit de :

- Fumer ou manger dans le véhicule
- Transporter tout type d'animal dans le véhicule
- Installer un accessoire sur le véhicule (support à bagages, support à vélos, etc.)

2.4 Facturation de service

2.4.1 Tarifs (sans les taxes)

Taux de base	0.10 \$ /min, soit 6 \$ /h
Maximum par jour	60 \$ (excluant les pénalités)

2.4.2 Pénalités (frais additionnels)

Pénalités applicables s'il y a une réservation suivante dans la même journée :

Coût pour retard de retour	5 \$ /30 min (période de grâce de 15 minutes)
Coût pour batterie faible	15 \$ pour moins de 50% de batterie

2.4.3 Détermination de la durée de l'utilisation

Le coût lié à l'utilisation du véhicule débute lorsque le véhicule est démarré et se termine à la fin de la réservation. Toutefois, si le conducteur arrive en avance dans la zone de stationnement et le précise sur la plateforme de réservation en cliquant sur « terminer la réservation », alors le coût lié à l'utilisation du véhicule se termine à ce moment-là.

Dans l'éventualité où le véhicule n'est pas utilisé par l'abonné et que la réservation n'a pas été annulée, l'abonné doit payer le tarif pour la période où le véhicule a été réservé.

2.5 Prise de possession et retour du véhicule

2.5.1 Prise de possession du véhicule

Lorsqu'il prend possession du véhicule dans la zone de stationnement, l'abonné doit en faire l'inspection visuelle et signaler à la municipalité toute anomalie et dommage constaté.

Tout dommage non signalé par un abonné, avant son départ avec le véhicule, peut lui être imputé.

2.5.2 Retour du véhicule

À la fin de l'utilisation du véhicule, l'abonné doit s'assurer que le véhicule est en mode recharge (voir le tableau de bord du véhicule par la fenêtre) à l'endroit prévu et autorisé.

Il n'est pas possible de libérer un véhicule à l'extérieur de la zone de stationnement. L'abonné demeure donc imputable des frais liés à l'écoulement de tout le temps passé par un véhicule à l'extérieur de sa zone de stationnement.

Advenant le cas où la voiture est laissée en dehors de la zone de stationnement pour des raisons en dehors du pouvoir de l'abonné (ex : tempête de neige), celui-ci doit transmettre un courriel à la municipalité : info@petit-saguenay.com. Après la vérification des faits, la municipalité peut déduire les frais de réservation en surplus.

La municipalité de Petit-Saguenay n'est pas tenue responsable de tout dommage causé par un retard ou par le fait qu'un véhicule préalablement réservé ne soit pas disponible à l'endroit prévu, en raison ou non du comportement fautif de l'abonné ayant précédemment utilisé le véhicule.

2.6 Dépense courante : lave-glace

Lorsqu'il utilise un véhicule en autopartage de la municipalité de Petit-Saguenay, l'abonné est autorisé à se faire rembourser l'achat de liquide lave-glace pour le véhicule en question, s'il en manque.

Seul le lave-vitre d'hiver (-40°) doit être utilisé, et ce, toute l'année.

L'abonné doit remettre ses reçus de transaction valides à la municipalité de Petit-Saguenay pour obtenir un remboursement. Le montant sera déduit de sa facture d'utilisation du véhicule.

2.7 Responsabilités de l'abonné

2.7.1 Généralités

Lorsqu'il utilise un véhicule, l'abonné doit s'assurer de respecter le Guide de l'utilisateur ainsi que les lois et règlements en vigueur. En cas de problème qui empêche ou limite l'utilisation du véhicule ou qui est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes, il doit communiquer avec la municipalité de Petit-Saguenay et disposer du véhicule de façon sécuritaire. Si la municipalité est fermée, l'abonné peut, de façon raisonnable, prendre les actions nécessaires permettant de remettre en marche le véhicule ou le déplacer dans un lieu sécuritaire.

L'abonné ne peut conduire, transporter ou utiliser le véhicule de la municipalité de Petit-Saguenay ailleurs que sur le territoire du Québec.

2.7.2 Autonomie des véhicules électriques

Selon la manière de conduire, le relief et les accessoires utilisés (notamment le chauffage et la climatisation), l'autonomie d'un véhicule électrique peut être extrêmement variable.

Lorsqu'il utilise un véhicule électrique, l'abonné est responsable de s'assurer que le véhicule qu'il emprunte dispose de l'autonomie nécessaire pour être rapporté dans la zone de stationnement à la fin de son trajet.

2.7.3 Accident

En cas d'accident entraînant des dommages, l'abonné doit communiquer avec la municipalité pour l'en aviser dans les plus brefs délais.

Si un autre véhicule est impliqué dans l'accident, l'abonné doit, au préalable, faire établir un rapport de police en bonne et due forme (notamment dans le cas d'un délit de fuite) ou faire remplir un constat à l'amiable en incluant les renseignements suivants :

- La date, l'heure, le lieu et les circonstances de l'accident,
- Le numéro de plaque du ou des autres véhicules en cause, leur marque et leur année, leur numéro d'identification (n° de série) et le numéro de l'attestation d'assurance (avec non et coordonnées de l'assureur),
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des conducteurs en cause et leur numéro de permis de conduire,
- Les coordonnées du propriétaire du véhicule (s'il n'est pas le conducteur),
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des témoins, s'il y a lieu (préciser si c'est un passager)

- Une description des dommages aux véhicules,
- Le tout signé par tous les conducteurs en cause.

2.7.4 Enquête et procédure

L'abonné s'engage à livrer à la municipalité de Petit-Saguenay, et à tout autre service de traitement des réclamations, les conclusions de tout rapport ou avis au sujet d'une revendication ou d'une poursuite contre la municipalité de Petit-Saguenay relativement à un accident mettant en cause un véhicule de la municipalité. L'abonné s'engage à collaborer entièrement avec la municipalité de Petit-Saguenay, à l'enquête et à la défense dans une affaire de revendication ou de poursuite de ce genre.

L'abonné est responsable des contraventions reçues pendant la période d'utilisation d'un véhicule.

2.8 Assurances

Durant la période pour laquelle il a réservé un véhicule de la municipalité de Petit-Saguenay, l'abonné est couvert entre autres par les assurances suivantes :

- Responsabilité civile
- Accident

Le conducteur autorisé trouvé fautif est cependant responsable du paiement d'une partie de la franchise (voir *Le sommaire des garanties de la municipalité de Petit-Saguenay* en annexe sur le site web) jusqu'à concurrence d'un montant de 1 000\$.

L'abonné est responsable de tout dommage causé par sa faute et qui n'est pas couvert par la police d'assurance ou par la garantie du fabricant du véhicule, notamment s'il :

- Utilise le véhicule à des fins interdites,
- Déroge à tout critère du Règlement, notamment s'il refuse de collaborer avec la municipalité de Petit-Saguenay en lui donnant les informations nécessaires, suite à un accident,
- utilise un véhicule de manière à ce qu'un nettoyage particulier soit nécessaire,
- néglige de fermer et de verrouiller toutes les portières, les fenêtres ou le coffre.

2.9 Limite de responsabilité de la municipalité de Petit-Saguenay

La municipalité de Petit-Saguenay ne peut être tenue responsable d'aucune perte ou dommage relativement aux biens se trouvant dans ou sur un véhicule.

La municipalité de Petit-Saguenay ne peut être tenue responsable d'aucun dommage direct ou indirect découlant de la réservation, de la non-disponibilité, de la fourniture, de l'opération ou de l'utilisation d'un véhicule.

2.10 Facturation

La facturation de l'utilisation des véhicules et des pénalités est faite après chaque utilisation. L'abonné peut régler sa facture au comptoir d'accueil de la municipalité par argent comptant, par carte de débit, par carte de crédit ou par chèque. Sinon, il recevra la facture par la poste et devra l'acquitter entièrement au plus tard un mois après sa date d'émission. Si ce délai est dépassé, des intérêts s'ajouteront.

L'abonné dont le solde échu dépasse 100\$ depuis plus de soixante jours est privé du service tant que son paiement n'est pas réglé.

3. Contrat d'abonnement SAUVÉR - Municipalité de Petit-Saguenay

3.1 Définitions

- **Abonné** : personne inscrite auprès de la municipalité pour utiliser le véhicule en autopartage
- **Contrat** : présent contrat d'abonnement SAUVÉR de Petit-Saguenay et ses annexes
- **Règlement** : l'ensemble des règles de fonctionnement contenues dans le Règlement d'utilisation de SAUVÉR de la municipalité de Petit-Saguenay

3.2 Objet du contrat

Le présent contrat constitue un contrat d'abonnement au service de partage SAUVÉR par la municipalité de Petit-Saguenay. Il ne confère aucun droit d'utilisation des véhicules ne portant pas cette dénomination. L'abonné acquiert le droit d'utiliser les véhicules SAUVÉR en acquittant le tarif s'y rapportant.

L'abonné qui permet à un conducteur autorisé, autre que lui-même, d'utiliser un véhicule réservé à son nom demeure entièrement responsable de ce véhicule envers la municipalité de Petit-Saguenay.

3.3 Admissibilité

Le service d'autopartage s'adresse à toutes les personnes résidant sur le territoire de Petit-Saguenay qui :

- Est âgé d'au moins 21 ans
- Détiens un permis de conduire de classe 5 au minimum, valide
- Lit et accepte les termes du Règlement

L'adhésion de l'abonné est sujette à l'approbation de sa candidature par la municipalité de Petit-Saguenay.

3.4 Durée et terminaison du contrat

À moins que le contrat ne soit résilié sur demande de l'abonné ou pour l'un ou l'autre des motifs mentionnés à l'article 2.7 du Règlement, celui-ci reste en vigueur pour une période indéterminée.

3.5 Résiliation

Le contrat est automatiquement et immédiatement résilié, sans préavis, en cas de décès de l'abonné.

Sous réserve de tous ses autres droits et recours, la municipalité de Petit-Saguenay peut, en tout temps, résilier le contrat si l'abonné fait défaut de payer toute somme due en vertu du contrat ou du règlement.

Sous réserve de tous ses autres droits et recours, la municipalité de Petit-Saguenay peut, en tout temps, sans préavis ni mise en demeure, sur simple avis, résilier le contrat si l'abonné ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions et modalités prévues dans ledit contrat ou le règlement ou, par ses agissements, son état de santé ou son dossier de conducteur, va à l'encontre des intérêts de la municipalité de Petit-Saguenay.

La terminaison du contrat, pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au présent article, met automatiquement et immédiatement fin au droit de l'abonné d'utiliser un véhicule, sans préavis ni mise en demeure.

3.6 Dispositions finales

3.6.1 Modifications

Sous réserve de certaines dispositions particulières du présent contrat le permettant, les parties reconnaissent qu'aucune modification ne peut être apportée au contrat d'abonnement à moins qu'elle n'ait été convenue entre les parties et attestée par écrit. Par ailleurs, la municipalité de Petit-Saguenay se réserve le droit de modifier, de temps à autre, lorsqu'elle le juge utile ou nécessaire, sans préavis, les annexes au présent contrat d'abonnement ainsi que le règlement.

3.6.2 Invalidité partielle

Chaque disposition du contrat et du règlement forme un tout distinct de sorte que toute décision d'un tribunal selon laquelle l'une des dispositions de ces dits documents est déclarée nulle, invalide ou non exécutoire, n'affecte aucunement la validité des autres dispositions ou leur caractère ou force exécutoire.

3.6.3 Genre et nombre

Dans la mesure où le contexte le requiert, le genre masculin employé aux présentes comprend le féminin et vice versa et le singulier comprend le pluriel et vice versa et dans ces cas, le reste de la phrase ou des phrases dont il s'agit doit être interprété

comme si les changements grammaticaux et de terminologie requis y avaient conséquemment été apportés.

3.6.4 Explications et compréhension

L'abonné déclare à la municipalité de Petit-Saguenay qu'il a reçu toutes les explications raisonnablement requises sur la teneur du contrat et du règlement actuellement en vigueur, qu'il a pris toutes les mesures raisonnables et prudentes afin de s'assurer qu'il a bien compris tout un chacun de ses engagements et de ses obligations.

3.6.5 Lois applicables

Le contrat et le règlement sont régis par les lois en vigueur et applicables dans la province de Québec et doivent être interprétés conformément à celles-ci.

3.7 Informations et signatures

Contrat de location du véhicule électrique SAUVÉR en autopartage entre :

Propriétaire : **Municipalité de Petit-Saguenay**

Adresse postale : 35 rue du Quai, Petit-Saguenay (QC), G0V 1N0, CANADA

Téléphone : 418.272.2323 (heures de bureau)

Et

Prénom : _____

Nom : _____

Adresse postale : _____

Adresse courriel : _____

Téléphone : _____

N° permis de conduire : _____

Je déclare que j'ai pris connaissance de l'ensemble des modalités du présent contrat et du règlement et que je les accepte.

Document exigible :

- une photocopie (ou photo) de votre permis de conduire

Nom de l'abonné

Date

Nom du responsable de la municipalité

Date
